

Rapport annuel au conseil de la Ville de Lévis 2008



Le 8 septembre 2009

Madame Danielle Roy Marinelli Présidente du conseil de la Ville de Lévis 2175, chemin du Fleuve Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

Objet: Rapport annuel 2008

Madame la présidente,

Conformément à l'article 107,13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). j'ai le plaisir de transmettre au conseil de la Ville le rapport annuel du vérificateur général pour la Ville de Lévis en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

Vauitlez agréer, Madame la présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vérificateur général de la Ville de Lévis

Michel Bélanger, C.A.

c.c.: Membres du conseil de la Ville de Lévis

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Chapitre I	
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL Vérification intégrée	4 4 4
Chapitre II	
VÉRIFICATION DE LA VILLE DE LÉVIS ET DE SES ORGANISMES	
VILLE DE LÉVIS	
VÉRIFICATION FINANCIÈRE Vérification des états financiers Vérification du taux global de taxation	
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LÉVIS	
VÉRIFICATION FINANCIÈRE Vérification des états financiers	g
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE	
VÉRIFICATION FINANCIÈRE Vérification des états financiers	11
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LÉVIS	
VÉRIFICATION FINANCIÈRE Vérification des états financiers	13
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS	
VÉRIFICATION FINANCIÈRE Vérification des états financiers	15

Chapitre III

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL	
Dépenses du vérificateur général pour l'année 2008	17
État des dépenses du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l'année 2008	17
Rapport du vérificateur externe aux membres du conseil de la Ville de Lévis	18

Annexes

Annexe A: Conventions comptables des états financiers de l'Office municipal d'habitation de

Lévis

Annexe B : Dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant le vérificateur général

INTRODUCTION

Mon rapport porte sur la vérification des comptes et affaires de la Ville de Lévis et des organismes soumis à ma vérification pour l'année 2008.

Étant donné que je suis entré en fonction le 7 avril 2009, le travail de vérification que j'ai effectué pour l'exercice financier 2008 porte uniquement sur le volet « vérification financière ». Le prochain rapport 2009, que je déposerai en 2010, inclura en plus de la vérification financière, les résultats des mandats de vérification de conformité et d'optimisation des ressources que j'aurai réalisés depuis mon entrée en fonction.

Quant aux recommandations de mon prédécesseur, je suis actuellement à en effectuer les suivis. Ainsi, ce ne sera que dans mon rapport annuel 2009 qu'apparaîtra la mise à jour complète de ces recommandations.

Chapitre I

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L'un des objectifs affichés par le gouvernement du Québec, par le biais de sa politique de réaménagement et de renouvellement de la gouverne municipale déposée au mois de mars 2000 à l'Assemblée nationale, était de <u>renforcer la démocratie municipale</u> et <u>d'accroître l'équité et la transparence</u> en matière fiscale et comptable dans le monde municipal. À compter de 2002, l'obligation pour les villes de plus de 100 000 habitants de se doter d'un vérificateur général est un des moyens que le gouvernement du Québec a instauré afin d'améliorer la transparence des administrations municipales.

Le vérificateur général, nommé pour un mandat de sept ans non renouvelable, fait rapport au conseil de la Ville sur le résultat de ses travaux de vérification. Le rapport qu'il dépose devient public et les citoyens peuvent en prendre connaissance. Il est rassurant, autant pour les membres du conseil que pour les citoyens qu'ils représentent, de pouvoir compter sur l'avis de cet observateur indépendant qu'est le vérificateur général.

Les opinions et les recommandations que le vérificateur général émet ne visent qu'à améliorer la gestion des fonds publics dans le cadre du processus de l'amélioration continue de la gestion municipale. Dans cette optique, il s'assure de bien comprendre les défis auxquels ont à faire face les dirigeants. Il suscite, par son approche constructive, la collaboration des gestionnaires et de leurs employés en expliquant bien les objectifs de sa vérification poursuivis dans ses travaux.

Le vérificateur général est une institution créée en vertu de la *Loi sur les cités et villes* pour favoriser le contrôle de l'utilisation des fonds publics, pour s'assurer de la légalité des opérations à l'égard des lois, règlements, politiques, directives et pour mesurer

l'optimisation des ressources financières, humaines et matérielles. Afin de s'acquitter de son rôle et de sa mission, le vérificateur général doit posséder l'indépendance et l'autonomie requises.

VÉRIFICATION INTÉGRÉE

Les champs d'intervention du vérificateur général ont trois volets, d'où la dénomination de vérification intégrée. Elle ne se limite pas à la vérification des résultats financiers annuels, mais s'étend aussi à la vérification de la conformité des opérations menées par la Ville et à la vérification d'optimisation des ressources.

VÉRIFICATION FINANCIÈRE

À ce chapitre, le vérificateur général vérifie d'abord si la Ville tient correctement ses comptes et registres. Dans un deuxième temps, il s'assure que les états financiers de la Ville présentent fidèlement sa situation financière et qu'elle est présentée selon les normes comptables qui la régissent. Le vérificateur général effectue un contrôle de la légalité, de la régularité et de la conformité des opérations comptables et financières.

VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

Dans le cadre de ses missions de vérification, le vérificateur général doit aussi s'assurer que les opérations menées par la Ville en matière financière, s'effectuent conformément aux fins prévues et de la manière prévue par les lois et règlements qui s'appliquent à la Ville.

VÉRIFICATION D'OPTIMISATION DES RESSOURCES

Cette vérification est aussi parfois appelée vérification de rendement. Elle vise à s'assurer de trois choses :

- 1- que les ressources financières, matérielles et humaines, soient toutes acquises au meilleur coût possible (vérification économique) ;
- 2- que les ressources soient transformées en biens et services à la population avec le meilleur rendement (vérification de l'efficience) ;
- 3- que la mesure de l'atteinte des objectifs soit effectuée et rapportée partout où il est possible de le faire (vérification de l'efficacité).

Dans le cadre de la réalisation de ces trois aspects de la vérification d'optimisation des ressources, le vérificateur général ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs poursuivis par la Ville. Son rôle est de s'assurer que leur application se fait de manière économique, efficiente et efficace.

PORTÉE DU MANDAT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Outre les vérifications des comptes et affaires de la Ville, le vérificateur général doit aussi effectuer la vérification des personnes morales sur lesquelles la Ville exerce un contrôle. En 2008, elles sont au nombre de quatre :

- L'Office municipal d'habitation de Lévis (OMHL)
- La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC)
- La Société de développement économique de Lévis (SDÉ)
- La Société de transport de Lévis (STL)

Aussi, les personnes morales qui reçoivent une subvention de plus de 100 000 \$ annuellement de la Ville, ont l'obligation de faire vérifier leurs états financiers par un vérificateur externe. Celui-ci doit en transmettre une copie au vérificateur général de la Ville, accompagnée de ses recommandations à l'organisme, s'il y a lieu. Le vérificateur général peut également, s'il le juge à propos, effectuer une vérification additionnelle. En 2008, ces personnes morales sont au nombre de six :

- Le Patro de Lévis
- Diffusion culturelle de Lévis
- Centre aide et prévention suicide
- Alliance-jeunesse Chutes-de-la-Chaudière
- Fondation de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR)
- La Maison natale de Louis Fréchette

Chapitre II

VÉRIFICATION DE LA VILLE DE LÉVIS ET DE SES ORGANISMES

VILLE DE LÉVIS

Vérification financière

Vérification des états financiers

En vertu de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus doit nommer un vérificateur externe pour une période de trois ans. À la suite d'un appel d'offres, les services de la firme de comptables agréés Lemieux Nolet ont été retenus pour les années financières 2008, 2009 et 2010, conformément à la résolution CV-2008-11-68. Le mandat du vérificateur général, en collaboration avec le vérificateur externe, est de s'assurer que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date. En collégialité avec le vérificateur externe, nous nous sommes assurés qu'aucun dédoublement du travail ne se produise. Je peux donc affirmer, comme mentionné au rapport financier 2008 consolidé de la Ville, ce qui suit :

« À mon avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Ville au 31 décembre 2008, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. »

Note: Le rapport intégral du vérificateur général sur la vérification des états financiers est disponible à la page 7.1 du rapport financier consolidé de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Vérification du taux global de taxation

En vertu de l'article 107.14 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai aussi effectué la vérification du calcul du taux global de taxation établi par la Ville. À mon avis, ce taux pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 est établi, à tous les égards importants, conformément aux dispositions des règlements adoptés en vertu de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ainsi, le taux global de taxation pour l'année 2008 s'établit à 1.3101 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Note: Le rapport intégral du vérificateur général sur le taux global de taxation réel est disponible à la page 26 du rapport financier consolidé de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LÉVIS

VÉRIFICATION FINANCIÈRE

Vérification des états financiers

En collaboration avec le vérificateur externe, j'ai procédé à la vérification des états financiers de l'Office municipal d'habitation de Lévis pour l'année 2008.

Voici un extrait de mon rapport :

« À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 décembre 2008 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les règles comptables décrites dans la note 2.

Ces états financiers, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par les administrateurs de l'Office municipal d'habitation de Lévis ainsi que par la Société d'habitation du Québec afin de se conformer à la convention d'exploitation. Ces états financiers ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis. »

Note 1 : Le rapport intégral du vérificateur général sur la vérification des états financiers est disponible à la page 2 du rapport financier de l'Office municipal d'habitation de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Note 2 : Les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers de l'Office municipal d'habitation de Lévis se retrouvent à l'annexe A.

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

VÉRIFICATION FINANCIÈRE

Vérification des états financiers

J'ai procédé à la vérification des états financiers 2008 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, en collaboration avec le vérificateur externe nommé par le conseil d'administration.

Voici un extrait de mon rapport :

« À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière au 31 décembre 2008, ainsi que des résultats de ses activités et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. »

Note: Le rapport intégral du vérificateur général sur la vérification des états financiers est disponible à la page 7.1 du rapport financier de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-

Chaudière pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LÉVIS

VÉRIFICATION FINANCIÈRE

Vérification des états financiers

En collaboration avec le vérificateur externe, j'ai procédé à la vérification des états financiers de la Société de développement économique de Lévis pour l'année 2008.

Voici un extrait de mon rapport :

« À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 décembre 2008 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. »

Note: Le rapport intégral du vérificateur général sur la vérification des états financiers est disponible à la page 2 du rapport financier de la Société de développement économique de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

VÉRIFICATION FINANCIÈRE

Vérification des états financiers

En collaboration avec le vérificateur externe, j'ai procédé à la vérification des états financiers de la Société de transport de Lévis pour l'année 2008.

Voici un extrait de mon rapport :

« À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 décembre 2008, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. »

Note: Le rapport intégral du vérificateur général sur la vérification des états financiers est disponible à la page 7.1 du rapport financier de la Société de transport de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Chapitre III

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Dépenses du vérificateur général pour l'année 2008

Les dépenses d'opération du vérificateur général en 2008 ont fait l'objet d'une vérification par le vérificateur externe, comme l'exige la loi. Vous trouverez ci-dessous, l'état de ces dépenses et, à la page suivante, le rapport du vérificateur externe s'y rattachant.

État des dépenses du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l'année 2008

Description	Budget original	Réalisations	Écart
Rémunération	157 117 \$	157 978 \$	(861) \$
Avantages sociaux et charges sociales	31 423 \$	35 508 \$	(4 085) \$
Frais de déplacement et de représentation	9 000 \$	7 627 \$	1 373 \$
Frais de congrès et de délégation	1 500 \$	0\$	1 500 \$
Publications	3 000 \$	1 119 \$	1 881 \$
Honoraires professionnels	44 860 \$	24 555 \$	20 305 \$
Formation	1 500 \$	1 656 \$	(156) \$
Cotisations versées à des associations	3 000 \$	3 588 \$	(588) \$
Location d'équipement	3 000 \$	2 799 \$	201 \$
Fournitures de bureau	2 600 \$	4 681 \$	(2 081) \$
Total :	<u>257 000 \$</u>	<u>239 511 \$</u>	<u>17 489 \$</u>

Rapport du vérificateur externe aux membres du conseil de la Ville de Lévis

À la suite de la vérification des comptes du vérificateur général pour l'année 2008, les vérificateurs externes de la firme Lemieux Nolet comptables agréés, ont émis le rapport suivant :

Aux membres du conseil de la Ville de Lévis

« Nous avons vérifié l'état des dépenses du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008. La responsabilité de cet état financier incombe au vérificateur général de la Ville de Lévis. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des dépenses du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. »

Le 7 avril 2009

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LÉVIS

Note 2 : Conventions comptables

Les opérations de l'OH sont enregistrées conformément aux principes comptables généralement reconnus sauf en ce qui concerne les conventions comptables particulières suivantes :

a. Comptabilité par fonds

Tous les éléments du bilan sont comptabilisés dans un seul fonds tel que présenté dans le manuel de gestion du logement social au chapitre C.

b. Frais payés d'avance

L'Office ne comptabilise aucuns frais payés d'avance contrairement aux exigences des PCGR.

c. Frais courus

L'Office ne comptabilise aucuns frais courus pour des dépenses telles que taxes, salaires, électricité, etc., contrairement aux exigences des PCGR.

d. Immobilisations et amortissement

Les immobilisations de l'OH sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon les modalités de remboursement du capital de la dette à long terme contractée à l'égard de ces immobilisations.

e. Biens acquis à même les revenus

Ces acquisitions sont d'abord inscrites à l'état des résultats afin de les subventionner. Ces biens sont également inscrits au bilan sous la rubrique « Biens acquis à même les revenus », mais ne sont pas amortissables. La contrepartie de ce poste est le solde du fonds.

f. Service de la dette

Les remboursements en capital et intérêts de la dette à long terme sont inscrits à l'état des résultats sous la rubrique Financement/Contrepartie Immobilière SHQ.

La dépense relative aux habitations de l'OH est inscrite selon la méthode de la comptabilité de caisse qui ne tient pas compte de l'intérêt couru.

La dépense relative aux habitations de l'Immobilière SHQ est inscrite selon la méthode de la comptabilité d'exercice qui tient compte de l'intérêt couru.

La portion de la dette à long terme échéant à court terme n'est pas présentée distinctement au bilan et les versements à effectuer au cours des prochains exercices ne sont pas présentés en note aux états financiers, contrairement aux exigences des PCGR.

g. Frais indirects

Les frais indirects, non spécifiquement imputés à un ensemble immobilier, sont comptabilisés à toutes les habitations, au prorata des mois-logements en exploitation dans l'année où la dépense a été effectuée.

h. Instruments financiers

Les PCGR applicables aux instruments financiers ne sont pas appliqués. Ainsi, la classification des placements, l'évaluation et les informations fournies à leur égard ne sont pas conformes aux chapitres suivants du Manuel de l'ICCA 3855 Instruments financiers-comptabilisation et évaluation et 3861 Instruments financiers-informations à fournir et présentation.

IV.1) Vérificateur général

- **107.1.** *Vérificateur général.* Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général. [2001, c. 25, a. 15].
- **107.2.** *Durée du mandat.* Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé. [2001, c. 25, a. 15].
- **107.3.** *Inhabilité* Ne peut agir comme vérificateur général :

1° un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1°;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Divulgation des intérêts. Le vérificateur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction. [2001, c. 25, a. 15].

107.4. *Empêchement ou vacance.* En cas d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le conseil doit:

1° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, désigner, pour une période d'au plus 180 jours, une personne habile à le remplacer;

2° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, ou au plus tard à celle qui suit l'expiration de la période fixée en vertu du paragraphe 1°, nommer un nouveau vérificateur général conformément à l'article 107.2. [2001, c. 25, a. 15].

107.5. *Dépenses de fonctionnement.* Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général

d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Montant du crédit. Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement par :

1°0,17 % dans le cas où le total de ces crédits est de moins de 100 000 000 \$:

 $2^{\circ}0,16$ % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins $100\,000\,000$ \$ et de moins de $200\,000\,000$ \$:

 $3^{\circ}0,15$ % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$:

 $4^{\circ}0,14~\%$ dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;

5°0,13 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$:

 $6^{\circ}0,12$ % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

 $7^{\circ}0,11$ % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 1 000 000 000 \$.

Réseau d'énergie électrique. Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. [2001, c. 25, a. 15; 2001, c. 68, a. 5].

107.6. Application des normes. Le vérificateur général est responsable de l'application des politiques et normes de la municipalité relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification. [2001, c. 25, a. 15].

107.7. Personnes morales à vérifier. Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires :

1° de la municipalité;

2° de toute personne morale dont la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % des parts ou actions votantes en circulation ou nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration. [2001, c. 25, a. 15].

107.8. Vérification des affaires et comptes. La vérification des affaires et comptes de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.

Politiques et objectifs. Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bienfondé des politiques et objectifs de la municipalité ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Droit. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le vérificateur général a le droit :

1° de prendre connaissance de tout document concernant les affaires et les comptes relatifs aux objets de sa vérification ;

2° d'exiger, de tout employé de la municipalité ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, tous les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires. [2001, c. 25, a. 15; 2001, c. 68, a. 6].

107.9. *Personne morale subventionnée.* Toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenue de faire vérifier ses états financiers.

Copie au vérificateur général. Le vérificateur d'une personne morale qui n'est pas visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 mais qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ doit transmettre au vérificateur général une copie :

1° des états financiers annuels de cette personne morale ;

2° de son rapport sur ces états;

3° de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.

Documents et renseignements. Ce vérificateur doit également, à la demande du vérificateur général :

1° mettre à la disposition de ce dernier, tout document se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats ;

2° fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Vérification additionnelle. Si le vérificateur général estime aue les renseignements. explications. documents obtenus d'un vérificateur en vertu du deuxième alinéa sont insuffisants, il peut effectuer toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire. [2001, c. 25, a. 15].

107.10. Bénéficiaire d'une aide. Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, relativement à son utilisation.

Documents. La municipalité et la personne qui a bénéficié de l'aide sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Renseignements. Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'une personne qui a bénéficié de l'aide les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. [2001, c. 25, a. 15].

- **107.11.** Régime ou caisse de retraite. Le vérificateur général peut procéder à la vérification du régime ou de la caisse de retraite d'un comité de retraite de la municipalité ou d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 lorsque ce comité lui en fait la demande avec l'accord du conseil. [2001, c. 25, a. 15].
- **107.12.** Enquête sur demande. Le vérificateur général doit, chaque fois que le conseil lui en fait la demande, faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence. Toutefois, une telle enquête ne peut avoir préséance sur ses obligations principales. [2001, c. 25, a. 15].
- **107.13.** Rapport annuel. Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général doit transmettre au conseil un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et y indiquer tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner concernant, notamment :

1° le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception ;

2° le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds ;

3° le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations qui s'y rapportent ;

4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus ;

5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus :

6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficience ;

7° la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Rapport occasionnel. Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au conseil un rapport faisant état des

constatations ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil avant la remise de son rapport annuel. [2001, c. 25, a. 15].

107.14. Rapport sur les états financiers. Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.

Contenu. Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier au plus tard le 31 mars, le vérificateur général déclare notamment si :

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date ;

2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). [2001, c. 25, a. 15; 2006, c. 31, a. 16].

107.15. Rapport aux personnes morales. Le vérificateur général fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers.

Contenu. Dans ce rapport, il déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier. [2001, c. 25, a. 15].

107.16. Non contraignabilité. Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Immunité. Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Action civile prohibée. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Recours prohibés. Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Annulation. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. [2001, c. 25, a. 15].

107.17. *Comité de vérification.* Le conseil peut créer un comité de vérification et en déterminer la composition et les pouvoirs. [2001, c. 25, a. 15].

V.) Vérificateur externe

108. Nomination d'un vérificateur externe. Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers, sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus où le vérificateur externe doit être nommé pour trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Information au ministre. Le greffier doit, si le vérificateur externe nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales et des Régions le nom du nouveau vérificateur externe le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. [S. R. 1964, c. 193, a. 104; 1975, c. 66, a. 11; 1984, c. 38, a. 11; 1995, c. 34, a. 12; 1996, c. 27, a. 12; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 17; 2003, c. 19, a. 110, a. 250; 2005, c. 28, a. 196].

108.1. *Vacance.* Si la charge du vérificateur externe devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil doit combler cette vacance le plus tôt possible. [1984, c. 38, a. 11; 2001, c. 25, a. 18; 2003, c. 19, a. 111].

108.2. *Devoirs.* Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales et des Régions par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Rapport au conseil. Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si:

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2°le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). [1984, c. 38, a. 11; 1996, c. 2, a. 209; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 19; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2006, c. 31, a. 17].

108.2.1. *Devoirs.* Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier pour chaque exercice pour lequel il a été nommé:

1° les comptes relatifs au vérificateur général;

2° les états financiers de la municipalité et tout document que détermine le ministre des Affaires municipales et des Régions par règlement publié à la Gazette officielle du Québec.

Rapport au conseil. Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans le rapport traitant des états financiers, il déclare entre autres si ces derniers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date. [2001, c. 25, a. 20; 2001, c. 68, a. 7; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196].

108.3. Rapport au trésorier. Le vérificateur externe doit transmettre au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé le rapport prévu à l'article 108.2 ou, selon le cas, celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1.

Rapport au conseil. Le rapport prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 108.2.1 doit être transmis au conseil à la date qu'il détermine. [1984, c. 38, a. 11; 2001, c. 25, a. 21; 2001, c. 68, a. 8].

- **108.4.** Exigence du conseil. Le conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport. [1984, c. 38, a. 11].
- **108.4.1.** *Documents et renseignements.* Le vérificateur externe a accès aux livres, comptes, titres, documents et pièces justificatives et il a le droit d'exiger des employés de la municipalité les renseignements et les explications nécessaires à l'exécution de son mandat. [2001, c. 25, a. 22].
- **108.4.2.** *Documents.* Le vérificateur général doit mettre à la disposition du vérificateur externe tous les livres, états et autres documents qu'il a préparés ou utilisés au cours de la vérification prévue à l'article 107.7 et que le vérificateur externe juge nécessaires à l'exécution de son mandat. [2001, c. 25, a. 22; 2005, c. 28, a. 49].

Notes		

Notes		